



MAIRIE
DE
SAINT-LÉOMER
24, rue de la Font-Galloux
86290
T. 05.49.91.52.37
contact@saint-leomer.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VIENNE
COMMUNE DE SAINT-LEOMER

ARRÊTÉ n°01/2022

Le Maire de la Commune de Saint-Léomer,

VU l'Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

VU l'article L 113-1 du code de l'urbanisme portant sur le classement des espaces boisés,

VU l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme portant sur l'identification des éléments de paysage à protéger,

VU l'article L 111-22 du Code de l'urbanisme portant sur l'identification et la localisation d'éléments de nature à être protégés,

VU l'article R 421-23 du code de l'urbanisme qui peut être utilisé en complément de la carte communale,

VU le JO Sénat u 01.09.2011 question 18603 p. 2280 qui oblige à faire précéder d'une déclaration préalable les coupes ou abatage d'arbres,

VU le PLUi mise en œuvre à partir de 2022 dans la Commune de Saint-Léomer

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tout abatage d'arbre ou de haies doit être soumis au préalable à l'autorisation du Maire par une déclaration préalable aux travaux (*article L.113-2 Code de l'urbanisme*)

ARTICLE 2 : La demande devra être soumise en Mairie au minimum 1 mois avant la date prévue d'abatage.

ARTICLE 3 : Le fait de détruire sans autorisation des boisements, haies et plantations bénéficiant de protection est puni d'une **amende de 3750 euros** (*article L. 126-4 du CRPM*). En fonction de l'arrachage une perte de 2 à 20% de la PAC sera appliqué en supplément par le DDT. Le non-respect des obligations posées aux articles L.411-1, LK.411-2, L.411-3, R411-2 et R.411-3 du Code de l'environnement et le fait de porter atteinte à la conservation d'espèces animales protégées, d'espèces végétales protégées et d'habitats naturels, est passible de 3 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende (*article L.415-3 du Code de l'Environnement*).

ARTICLE 4 : Tout arrachage de haies sera communiqué à Vienne Nature Environnement pour procédure.

Fait à SAINT-LEOMER le 22 avril 2022

Le Maire, Jean-Pierre TABUTEAU

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Services de la Gendarmerie
- Services de la Protection de l'Environnement

L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

